

STATUTS

**SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE
DU GOLFE DU MORBIHAN**

SILGOM

Titre 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du syndicat.

Le Syndicat Interhospitalier du Golfe du Morbihan, dénommé SILGOM peut exercer toute activité intéressant le fonctionnement et le développement du service public hospitalier, telle que prévue à l'article L 6132-1 du code de la santé publique (C.S.P.).

Ces activités sont arrêtées par le conseil d'administration qui en définit l'objet et l'étendue.

Article 2 – Durée du syndicat.

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Domiciliation du syndicat.

Le SILGOM est domicilié : 22 rue de l'hôpital 56891 SAINT AVE.

Titre 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 4 – Organisation du conseil d'administration.

Le Syndicat Interhospitalier est administré par un Conseil d'Administration, un Bureau et un Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau élu en son sein certaines de ses attributions dans les limites prévues à l'article L 6132.7 du C.S.P.

Le conseil d'administration se tient au moins deux fois par an.

Article 5 – Composition du conseil d'administration.

Conformément à l'article R713.2.3 du C.S.P, le Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier est composé de représentants de chacun des établissements qui sont adhérents du syndicat.

Le ou les représentants au conseil d'administration du syndicat interhospitalier de chacun des établissements adhérents sont désignés par le conseil d'administration de l'établissement s'il s'agit d'un établissement public, par son organe qualifié s'il s'agit d'un établissement privé, et, en ce qui concerne les établissements dépourvus de la personnalité morale, par la collectivité publique ou l'institution privée dont ils relèvent.

Le nombre et la répartition des sièges attribués à ces représentants est fixé à :

- a) Un représentant par établissement de 250 lits au plus.
- b) Deux représentants par établissement de 251 à 750 lits.
- c) Trois représentants par établissement de plus de 750 lits.

Pour ce calcul il est tenu compte, à parité, de l'ensemble des lits et places quelle que soit la nature juridique des établissements adhérents.

En outre, conformément à l'article R 713.6 du C.S.P., le Président de la Commission Médicale d'Etablissement de chacun des établissements et un représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements faisant partie du Syndicat, sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article R 713.2.5 du C.S.P, le représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements adhérents, est élu par ses pairs au scrutin uninominal à un tour. En cas de partage égal des voix, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Conformément à l'article R 713.2.4 du C.S.P., les représentants des personnels employés par le Syndicat sont désignés dans les conditions prévues au 3° du II de l'article R 714.2.25 du C.S.P.

Article 6 – Administrateurs

Conformément aux articles R 713.2.6, R 713.2.7 et R 713.2.8 du C.S.P., le Directeur de l'A.R.H. arrête la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier.

Leur mandat, d'une durée de 3 ans, prend fin si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 7 – Membres consultatifs

Assistent avec voix consultative au Conseil d'Administration :

- ◇ les Directeurs de chacun des établissements adhérents ou leur représentant,
- ◇ le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. Il en assure le secrétariat;
- ◇ le Comptable du Syndicat Interhospitalier lorsque le Conseil délibère des affaires de sa compétence,
- ◇ le Directeur de l'A.R.H. ou son représentant.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre le concours de toute personnalité ou de tout technicien dont les avis seraient utiles.

Article 8 – Présidence et vice-présidence.

Conformément à l'article R 713.2.9 du C.S.P., le Conseil d'Administration du Syndicat élit, parmi ses membres représentant les établissements, un Président et un Vice-Président, dont le mandat a la même durée que celle du Conseil sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 – 2ème alinéa.

Article 9 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son Président adressé par voie de courriers électronique et postal.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est adressé au moins sept jours à l'avance à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et aux participants.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé, sans toutefois, pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte au Conseil d'Administration, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Conformément à l'article R 713.2.12 du C.S.P., les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. La police de ces assemblées appartient au Président, qui peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit être obligatoirement convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours.

Conformément à l'article R 713.2.13 du C.S.P., le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article R 713.2.10, la majorité requise n'est pas atteinte, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours d'intervalle au moins et à huit jours au plus, est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément à l'article R 713.2.14 du C.S.P., les votes auxquels il est procédé au sein du Conseil d'Administration ont lieu à bulletin secret si le quart, au moins, des membres présents en font la demande.

Sauf vote secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Conformément à l'article R 713.2.17 du C.S.P., les fonctions de membre du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier sont gratuites.

Conformément à l'article R 713.2.18 du C.S.P., tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif légitime, s'abstient durant douze mois consécutifs au moins d'assister aux réunions du conseil, est réputé démissionnaire. Sa démission est constatée par arrêté du Directeur de l'A.R.H. L'intéressé est remplacé dans le délai d'un mois.

Article 10 – Composition du bureau.

Le bureau est constitué conformément aux articles L 6132.7, D 713.1 et D 713.2 du C.S.P.

Il est composé de 7 membres :

- ◇ le Président du Conseil d'Administration, Président du bureau,
- ◇ 6 membres élus, en son sein, par le Conseil d'Administration au scrutin majoritaire à un tour.

Le Directeur de l'A.R.H. arrête la liste nominative des membres du bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de membre du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier.

Conformément à l'article D 713.3, les dispositions des articles R 713.2.12 à R 713.2.18 s'appliquent au Bureau du Syndicat Interhospitalier.

Article 11 – Secrétariat.

Le Secrétaire Général qui assiste aux séances du Bureau avec voix consultative et en assure le secrétariat peut être accompagné des collaborateurs de son choix et peut s'adjoindre le concours de toute personnalité ou tout technicien dont les avis seraient utiles.

Article 12 – Le secrétaire général.

Le Secrétaire Général est nommé par le Ministre chargé de la Santé, après avis du Président du Conseil d'Administration. Il appartient au personnel de Direction relevant du décret n° 2000-232 du 13 mars 2000.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le cas échéant du bureau et met en œuvre la politique définie par ces derniers.

Il est compétent pour régler les affaires du Syndicat Interhospitalier autres que celles qui sont énumérées à l'article 12. Il assure la gestion et la conduite générale du S.I.H et en tient le Conseil d'Administration informé. Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, dans le respect des obligations professionnelles qui s'imposent à leurs professions.

Il veille au respect du secret professionnel selon la réglementation en vigueur.

Le Secrétaire Général est l'ordonnateur du budget. Il peut procéder à ce titre en cours d'exercice à des virements de crédits à l'intérieur des groupes fonctionnels.

Dans le respect du Code des Marchés Publics, le Secrétaire Général est compétent pour passer les marchés de travaux, fournitures ou services pour le compte du Syndicat Interhospitalier.

Le Secrétaire Général peut déléguer sa signature dans les conditions réglementaires.

Titre 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 13 – Statut du personnel

Les personnels titulaires et stagiaires pourront être employés par le Syndicat ou mis à disposition par les établissements adhérents ; les rémunérations et charges correspondantes seront remboursées par le Syndicat aux établissements adhérents.

Le Syndicat Interhospitalier pourra recruter tous personnels nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 14 – CTE

Il est institué un Comité Technique d'Etablissement visé à l'article L 6144.4 du C.S.P.

Article 15 – CHSCT

Il est institué un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 16 – Droit d'expression

Le droit à l'expression directe, individuelle et collective des personnels s'exerce dans les conditions définies aux articles R 714.28.1 à R 714.28.4 du Code de la Santé Publique.

Titre 4 - DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Article 17 – Régime budgétaire

Le budget du SILGOM est établi et exécuté selon les dispositions légales figurant aux articles L 6143.3, 6145.3 et 6145.8 du C.S.P., pour autant qu'elles lui soient applicables compte tenu de son objet défini à l'article 1.

Le régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé lui est applicable dans les mêmes conditions.

Les documents budgétaires sont présentés par activité sur la base des éléments issus de la comptabilité analytique du syndicat. Ils permettent de déterminer un résultat par activité.

Article 18 – Les recettes

Les recettes du SILGOM sont constituées par :

- 1) la facturation des prestations selon des tarifs d'unités d'œuvres, fixés par le Conseil d'Administration sur la base des résultats de comptabilité analytique.
- 2) les subventions, dons, legs et emprunts
- 3) les participations financières éventuelles de l'Etat, de la Région, des Collectivités Territoriales.

Article 19 – Le comptable.

Le comptable du Syndicat Interhospitalier est le comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L 6145.8 du Code de la Santé Publique.

Titre 5 - ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Article 20 – Acceptation des adhésions.

Le SILGOM peut accepter de nouveaux adhérents pour une ou plusieurs activités.

Le Conseil d'Administration délibère sur les demandes d'adhésions.

Article 21 – Modification de l'étendue de l'adhésion.

Un adhérent peut demander à bénéficier de prestations dans un ou plusieurs domaines d'activité. Tout établissement adhérent pour plusieurs domaines d'activité, peut demander l'arrêt des prestations pour un domaine. Cette demande est soumise au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier qui fixe, en accord avec le Conseil d'Administration de l'établissement concerné, les conditions dans lesquelles s'opèrent l'arrêt des prestations.

Article 22 – Retrait du syndicat

Tout établissement adhérent peut se retirer du Syndicat Interhospitalier. Cette demande est soumise au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier qui fixe, en accord avec le Conseil d'Administration de l'établissement concerné, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Un établissement qui souhaite quitter le Syndicat Interhospitalier doit l'en avertir au moins un an à l'avance.

Article 23 – Règlement des litiges

Le règlement amiable des litiges résultant du fonctionnement du SILGOM et non prévus par le présent statut est de la compétence du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier.

Article 24 – Exclusion d'un adhérent

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un établissement adhérent en cas notamment :

- √ de non paiement des prestations,
- √ de non respect du présent Statut ou des délibérations du Conseil d'Administration.

Ce dernier fixe les conditions dans lesquelles s'opère l'exclusion. Les Conseils d'Administration de tous les autres établissements qui composent le Syndicat doivent délibérer de façon concordante. La décision est prise par le Directeur de l'A.R.H.

Article 25 – Dissolution

Le Syndicat Interhospitalier peut être dissout sur demande de l'ensemble des établissements adhérents. Le Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier règle la dévolution de l'actif et du passif.

Titre 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Conventions et Contrats

Le Syndicat Interhospitalier peut passer des conventions de coopération ou des contrats de prestations avec :

- ◇ tout établissement non adhérent visé aux articles L 6132.2 et 6132.5 du CSP,
- ◇ les établissements sociaux, les services extérieurs des ministères et les organismes qui en dépendent,
- ◇ les personnes de droit public et privé qui oeuvrent dans les domaines objet du Syndicat Interhospitalier.

Les conventions visées à l'article 1 avec des établissements ou organismes non adhérents, prévoient des délais de dénonciation dont la durée est déterminée par le Bureau.

Les tarifs des prestations définies dans ces conventions peuvent être majorés par rapport aux tarifs pratiqués pour les adhérents. Cette majoration relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 28 – Date d'application

Le présent statut est adopté par délibérations concordantes des Conseils d'Administration des établissements adhérents.

Il entrera en vigueur à la date de la publication de l'arrêté de la Directrice de l'A.R.H..

* * * * *

Liste des adhérents au Syndicat Interhospitalier au 01/01/2005

Hôpitaux :

- ◇ Centre Hospitalier Bretagne Atlantique **VANNES-AURAY**
- ◇ Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan **SAINT AVE**
- ◇ Hôpital local Yves Lanco **LE PALAIS**
- ◇ Hôpital local Valentin Vignard **LA ROCHE BERNARD**
- ◇ Hôpital local **MALESTROIT**

Maisons de retraite :

- ◇ Foyer de vie Louise Crusson **FEREL**
- ◇ Maison de retraite Résidence du bois joli **QUESTEMBERG**
- ◇ Maison de retraite Village du Porhoët **SAINT JEAN BREVELAY**
- ◇ Maison de retraite Pierre de Francheville **SARZEAU**
- ◇ Résidences **MAREVA VANNES**

Autres structures :

- ◇ Résidence Er Voten Vraz **ARZON**
- ◇ Centre de convalescence **COLPO**
- ◇ centre d'hémodialyse de l'ouest **E.C.H.O**
- ◇ Foyer logement Kergroix **THEIX**
- ◇ APF Kerdonis **VANNES**